

Fiche d'information - Octobre 2011

ZHIEP et ZSGE

Présentation des dispositifs et propositions de déclinaison sur les territoires finistériens

Finistère Penn-ar-Bed LE DÉPARTEMENT

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES

agence de l'eau Loire-Bretagne



2

ZHIEP
ZSGE

Contexte

Contexte général :

Depuis 40 ans environ, on assiste à un renforcement de la protection des zones humides à l'échelle mondiale. En Europe et en France, cette protection se traduit par des évolutions législatives et réglementaires. Les lois sur l'eau (1992 et 2006), la Directive cadre sur l'eau (2000), la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR, 2005), le SDAGE du bassin Loire Bretagne (2016-2021) fixent des objectifs à atteindre et des moyens à mettre en œuvre pour reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Des zonages spécifiques :

La Loi DTR, affiche une volonté de procéder à une restauration active des milieux aquatiques. Elle propose notamment la mise en place de zonages spécifiques d'action renforcée de protection des zones humides : les ZHIEP et les ZSGE.

ZHIEP : zone humide d'intérêt environnemental particulier

ZSGE : zone stratégique pour la gestion de l'eau

Ce document a été réalisé d'après les études menées par le Forum des marais atlantiques et la circulaire du 4 mai 2011 sur la mise en oeuvre des SAGE.

Pour en savoir plus :

-http://www.forum-marais-atl.com/zhiep-zsge-zones-humides.htm

-http://www.zoneshumides29.fr/alaune.html#circulaire

Sommaire

Définitions_____p.3
Modalités de mise en oeuvre_____p.4
Intérêts et limites_____p.5
Différents dispositifs pour la préservation et restauration _____p.6
Plan d'actions zones humides sur les territoires de SAGE_____p.7



Définitions des ZHIEP et des ZSGE

Définition des zonages

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) : "leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, la ressource en eau, la biodiversité, les paysages, la valorisation cynégétique ou touristique justifie une délimitation et la mise en oeuvre d'un programme d'actions (mesures de gestion par les exploitants agricoles ou les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales, etc.). La délimitation de ces zones et les programmes d'actions qui s'y appliquent sont arrêtés par le préfet après une procédure particulière de consultation avec les acteurs locaux."*

Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) sont définies à l'intérieur des ZHIEP. "La préservation ou la restauration de ces zones contribuent aux objectifs de qualité et de quantité d'eau déclinés dans les SDAGE. Ceci justifie l'instauration de servitudes d'utilité publique (interdiction de drainage, remblaiement ou retournement de prairies, etc.) ou la prescription par les propriétaires publics dans les baux ruraux de modes d'utilisation du sol spécifiques."* La délimitation de la zone de servitude et de son contenu se fait par arrêté préfectoral.

* Consulter la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement 27, annexe VI

Identification et délimitation des ZHIEP:

- l'identification relève du PAGD du SAGE

- la délimitation relève d'un arrêté préfectoral (statut réglementaire)

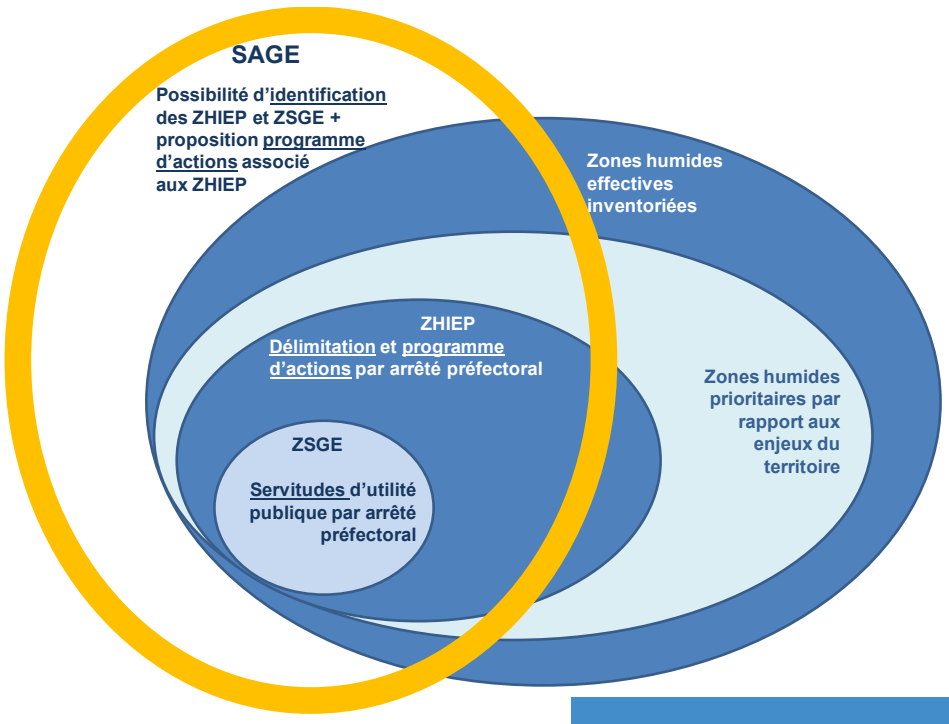


Schéma 1 : Des zonages imbriqués



4

ZHIEP
ZSGE

Modalités de mise en œuvre

Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre des ZHIEP

La mise en œuvre formelle de ce zonage suit la procédure décrite dans le code rural pour les zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) qui concerne par ailleurs les zones d'érosion et les zones de protection des aires d'alimentation de captage.

1-Les maîtres d'ouvrage locaux peuvent proposer une identification de ces zones et un programme d'actions associé. Les structures particulièrement concernées sont les structures porteuses de SAGE ou de Contrats territoriaux qui, à une échelle hydrographique cohérente, vont pouvoir identifier des zones humides d'intérêt particulier et proposer un programme d'actions adapté. Le programme d'actions doit détailler plusieurs éléments : les objectifs quantifiés, les moyens prévus pour atteindre les objectifs, les éventuelles aides publiques et leurs modalités, les incidences sur le milieu et l'impact technique et financier.

2-Après consultation des instances et acteurs départementaux, le préfet peut valider tout ou partie des propositions du maître d'ouvrage par un arrêté de délimitation des ZHIEP et de définition du programme d'actions associé.

3-Le maître d'ouvrage local met en œuvre le programme d'actions défini qui est basé sur la contractualisation avec les exploitants ou les propriétaires. Les propriétaires de terrains situés sur une ZHIEP, peuvent demander une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) à hauteur de 100% si les ZH concernées figurent dans la liste établie par le maire. De plus, il leur est possible d'intégrer des prescriptions environnementales dans les baux ruraux.

4-Au bout de 3 ans, compte tenu des résultats de sa mise en oeuvre en regard des objectifs de réalisation fixés, le programme d'actions peut être rendu d'application obligatoire, pour tout ou partie des mesures qu'il inclut, celles-ci ne pouvant cependant concerner que des pratiques agricoles.

La mise en œuvre des ZSGE

A l'intérieur des ZHIEP ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral, la Commission locale de l'eau peut identifier dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

A la différence des ZHIEP, un arrêté préfectoral de délimitation de ZSGE n'est pas requis. Cependant, un arrêté préfectoral postérieur à l'identification d'une ZSGE dans le PAGD est nécessaire pour établir des servitudes d'utilité publique.

L'identification (par les maîtres d'ouvrages locaux) et la délimitation (par le préfet) de ZHIEP et ZSGE ne sont pas obligatoires.



Intérêts et limites des zonages ZHIEP et ZSGE

Les principaux intérêts

L'identification de ZHIEP et de ZSGE est intéressante sur le plan de la méthode par une analyse des enjeux du territoire croisés avec les fonctions des zones humides.

Ces deux zonages, créés spécifiquement pour la préservation et la restauration des zones humides, introduisent des mesures obligatoires (ou volontaires qui peuvent devenir obligatoires à l'expiration d'un délai de 3 ans) pour certaines des activités se déroulant en leur sein.

La mise en œuvre formelle des ZHIEP et ZSGE est particulièrement indiquée sur des territoires à forts enjeux quand le contexte ne permet pas de mettre en place, de manière concluante, d'autres outils contractuels disponibles.

Les limites

La mise en œuvre de ces dispositifs peut comporter quelques difficultés.

ZSGE

L'utilisation successive de la contractualisation et de la contrainte peut conduire localement à un blocage de la démarche.
Il peut être difficile de procéder à des négociations pour faire intervenir des acteurs de terrain, qui en cas de bilan négatif se verraient imposer des actions oligatoires. Dans ce cas, il est nécessaire d'identifier l'origine de l'inefficacité du programme qui peut venir de l'animation, des contractants ou des deux.

ZSGE

La mise en place de servitudes supplémentaires sur le foncier (par rapport à la réglementation actuelle : code de l'environnement, programme d'actions de la Directive Nitrates, règlement du PLU, etc.) peut conduire à un refus des acteurs de terrain de l'action globale de protection des zones humides, si cela est proposé par le SAGE.

ZHIEP : La mobilisation du dispositif ZHIEP peut être réservée aux zones humides:
- dont la préservation ou la restauration est directement liée au maintien ou à l'adoption de pratiques agricoles particulières;
- où les démarches déjà prévues ou engagées ne sont pas suffisantes ou adaptées.

ZSGE : La mise en œuvre des ZSGE peut être réservée aux ZHIEP à forts enjeux «eau» où un encadrement réglementaire strict des pratiques est jugé nécessaire pour assurer la protection à long terme de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



Différents dispositifs pour la préservation et restauration des zones humides

Sur le département du Finistère couvert à 100% par des SAGE, l'ensemble des actions sur les zones humides reposent sur le partenariat avec les acteurs de terrain et la connaissance partagée de l'état des lieux des inventaires et des programmes d'actions.

Les procédures de mise en place formelle des ZHIEP et des ZSGE ne sont pas à généraliser. Elles doivent être réservées aux cas particuliers lorsque les outils disponibles ne permettent pas la préservation ou la restauration des zones humides à forts enjeux.

Toutefois, la démarche technique d'identifier des zones humides prioritaires sur la base d'une bonne connaissance de la délimitation des zones humides, de leurs fonctions et des enjeux du bassin versant est importante. Sans parler de ZHIEP et ZSGE, il est possible d'identifier des zones humides prioritaires à préserver ou à restaurer par rapport aux enjeux du territoire considéré.

L'identification de zones humides prioritaires peut aboutir à une hiérarchisation et une spatialisation des actions à mener. Cette démarche peut être faite de façon concertée et conduire à des actions contractualisées.

Différents outils peuvent alors être mobilisés :

a) Le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA)

Après étude préalable, il permet de dégager des priorités d'actions à planifier sur cinq ans à l'échelle d'un bassin versant. Une méthodologie détaillée de l'étude préalable est proposée dans le guide méthodologique pour la réalisation de l'étude préalable au CTMA zones humides (CAMA, 2010).

b) Les mesures agri-environnementales : la contractualisation avec les agriculteurs

La gestion agricole apparaît comme la solution la plus rationnelle pour assurer une gestion pérenne des zones humides. Ces interventions agricoles nécessitent d'être réalisées dans le cadre d'un cahier des charges et moyennant une rétribution en contrepartie des contraintes d'exploitation. Les mesures agri-environnementales contractualisées dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) peuvent répondre à cette question de la gestion agricole. En 2011, la CAMA réalise une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales spécifiques aux zones humides accompagnées par le Conseil départemental du Finistère.

c) La contractualisation avec les particuliers et les collectivités

Les collectivités et les associations peuvent être accompagnées pour leurs opérations de reconquête des milieux aquatiques, notamment via les Contrats Nature de la Région Bretagne, financés également par le Conseil départemental du Finistère.

La gestion des zones humides par des particuliers non agriculteurs ne peut être aidée que dans le cadre des contrats Natura 2000.

d) Les actions spécifiques sur le bocage

Des aides techniques et financières existent notamment dans le cadre du programme Breizh bocage. Elles permettent aux particuliers et aux agriculteurs de bénéficier d'un accompagnement dans leurs projets. Concernant les zones humides, il s'agit d'actions de reconstitution du bocage notamment des ceintures de fond de vallée.

e) Les prêts à usage, les baux ruraux à clauses environnementales, etc.



7

ZHIEP
ZSGE

Proposition d'organisation pour un plan d'action zones humides à l'échelle des territoires de SAGE

Les dispositifs ZHIEP et ZSGE font partie d'un ensemble d'outils mobilisables par les SAGE pour mettre en place leur stratégie de préservation et de restauration des zones humides, notamment pour intervenir sur des zones humides identifiées comme prioritaires par rapport aux enjeux du territoire. La mise en oeuvre des dispositifs ZHIEP et ZSGE n'est toutefois pas conseillée d'office, car il existe d'autres outils basés sur des actions contracualisées mobilisables plus facilement.
Dans le cadre du SAGE, et en compatibilité avec le SDAGE, la Commission locale de l'eau peut définir un plan d'actions spécifique dédié aux zones humides.
Celui-ci peut comporter quatre volets :
- un volet connaissance permettant de planifier les inventaires de zones humides, de recueillir les données sur les usages et le patrimoine, de procéder à l'analyse des fonctions et des enjeux;
- un volet protection des zones humides (intégration dans les documents d'urbanisme, maîtrise foncière sur les sites les plus sensibles) ;
- un volet gestion des zones humides déclinant les actions à mettre en œuvre en maîtrise d'ouvrage (CTMAzh) ou en partenariat (MAE, convention de gestion, etc.) ;
- un volet animation assurant le lien entre les différents volets, la communication, la coordination avec les différents acteurs.

En lui-même, le plan d'actions zones humides ne crée rien de nouveau, mais il propose un agencement cohérent des outils existants.

La mise en œuvre formelle des ZHIEP et ZSGE peut être envisagée en complément lorsque les outils existants ne permettent pas la préservation ou la restauration des zones humides à forts enjeux.

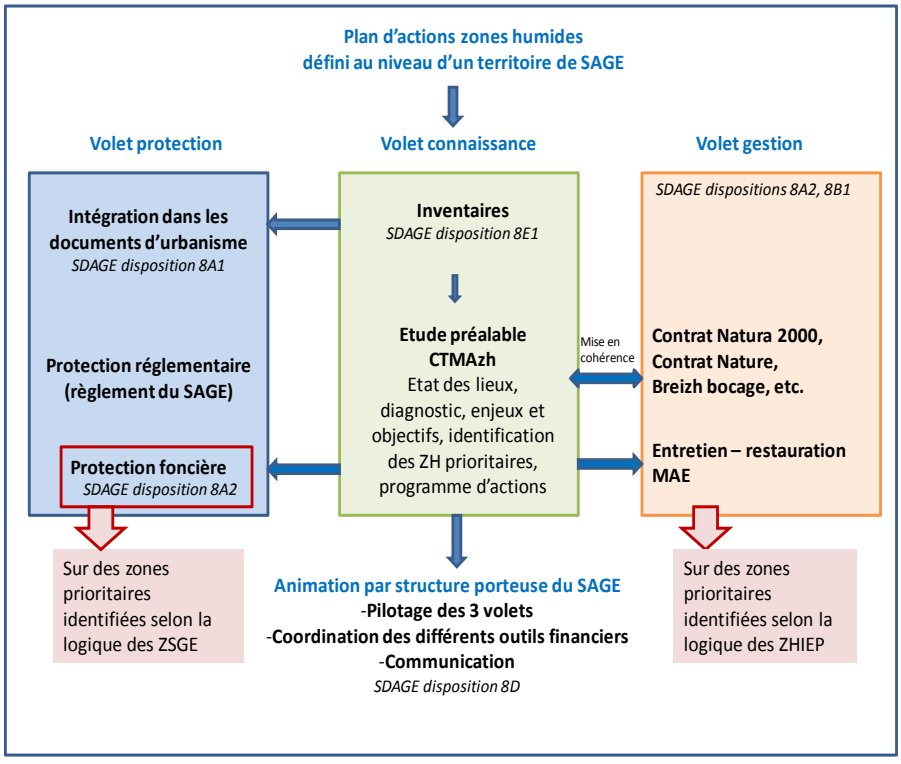


Schéma 2 : Fonctionnement d'un plan d'actions zones humides

Fiche d'information

ZHIEP et ZSGE : Présentation des dispositifs et propositions de déclinaison sur les territoires finistériens

De nombreux textes législatifs et réglementaires contribuent à la préservation et la gestion des zones humides, notamment la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) qui introduit les notions de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). A ce jour, aucun arrêté préfectoral n'a délimité de telles zones et les acteurs locaux, en charge d'inventaires et de gestion des zones humides, s'interrogent sur leur mise en place.

Cette fiche construite à partir des travaux réalisés par le Forum des marais atlantiques a pour but d'informer les porteurs de projets locaux, en particulier les structures porteuses de SAGE, sur ces dispositifs, et de proposer une façon de les décliner localement.



Conseil départemental du Finistère
Direction de l'Aménagement, de l'Eau, de l'Environnement et du Logement

32, bd Dupleix - 29196 Quimper cedex
tél. 02 98 76 21 60 - Fax 02 98 76 20 55
Courriel : daeel@finistere.fr

Forum des marais atlantiques
Antenne relais de Brest

6 rue Porstrein 29 200 BREST
Tel : 02 98 46 61 25
Courriel : amagueur@forum-marais-atl.com